

**ASSEMBLÉE NATIONALE**19 octobre 2024

---

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° I-3475

présenté par  
Mme Spillebout

---

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du a du 1 de l'article 199 *terdecies-0* C du code général des impôts, la date : « 31 décembre 2024 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2027 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dispositif de réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse permet d'associer les citoyens au financement de la presse d'information politique et générale, indispensable au pluralisme du débat démocratique. Il permet également de renforcer et de diversifier les fonds propres des entreprises de presse.

La réduction d'impôt est actuellement bornée aux versements effectués par des contribuables jusqu'au 31 décembre 2024. Une prorogation apparaît nécessaire de façon à assurer au secteur de la presse écrite une visibilité à moyen terme sur les leviers de financement à sa disposition, peu nombreux.

Le présent amendement a donc pour objet de proroger le dispositif de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.